

Révision des statuts

Récapitulatif explicatif des changements soumis au vote

Assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2026

Pourquoi cette révision

Les statuts actuellement en vigueur ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 29 mai 2025. Ils reprenaient presque intégralement ceux de l'association Tango Queer, à laquelle ÉgaliTango a succédé.

Ce choix était pragmatique — il a permis de constituer l'association rapidement, sur une base éprouvée — mais il a laissé subsister des dispositions pensées pour une autre structure, à une autre échelle et à un autre moment de son histoire.

Une année de fonctionnement effectif a mis en évidence plusieurs points sur lesquels le texte ne correspondait pas — ou plus — à la réalité de l'association : une structure de comité ne correspondant pas à la réalité, des procédures inscrites dans les statuts mais jamais appliquées, et quelques dispositions dont la portée juridique n'était pas celle que nous voulions leur donner.

Le présent document expose les changements de fond soumis au vote. Sauf indication contraire, les numéros d'articles renvoient à la nouvelle version des statuts.

1. Une gouvernance à deux niveaux : le comité et le bureau

Articles 5.3, 9, 13, 14, 16, 18, 23

Ce qui change

Les anciens statuts ne connaissaient qu'un seul organe exécutif, le « Comité », composé au minimum de trois personnes exerçant les fonctions de président·e·x, secrétaire et trésorier·e·x. La nouvelle version conserve un organe unique — le comité — mais distingue en son sein deux niveaux de responsabilité :

- **le comité** réunit l'ensemble des personnes élues par l'assemblée générale, dix au maximum ;
- **le bureau du comité** est un sous-ensemble de ces dix personnes. Elles exercent les trois fonctions statutaires de président·e·x, secrétaire et trésorier·e·x, postes auxquelles elles sont élus par l'assemblée générale.

Le bureau n'est donc pas un organe supplémentaire qui s'ajouterait au comité : ses membres siègent au comité et y votent comme les autres. Chacune des trois fonctions peut être exercée par une personne seule ou conjointement par deux personnes, sous forme de co-fonction — une co-présidence, par exemple.

Le bureau compte ainsi de trois à six personnes, prises sur les dix du comité.

Un équilibre à doser

Le nombre de co-fonctions détermine directement le poids du bureau au sein du comité. Avec trois personnes, le bureau pèse moins d'un tiers d'un comité au complet. Avec six — les

trois fonctions toutes exercées en co-fonction — il réunit six voix sur dix, soit précisément la majorité à laquelle le comité prend ses décisions. Un bureau entièrement en co-fonction pourrait donc emporter à lui seul n'importe quelle décision du comité, même lorsque celui-ci siège au complet, et la distinction entre l'organe qui décide et celui qui exécute deviendrait largement formelle. L'effet est d'autant plus marqué que le comité compte moins de membres. Il revient à l'assemblée générale, qui élit le comité puis le bureau, de garder cet équilibre à l'esprit : plus les co-fonctions sont nombreuses, plus il importe que le comité soit largement pourvu.

Repère de lecture

Ce que les anciens statuts appellent « le Comité » correspond, dans la nouvelle version, au bureau du comité : mêmes trois fonctions, même cercle de personnes.

Le comité, au sens des nouveaux statuts, est en revanche un organe nouveau, plus large, qui n'avait aucun équivalent auparavant. Dans la suite de ce document, les termes « comité » et « bureau » sont employés au sens que leur donnent les nouveaux statuts ; les renvois à l'ancien organe sont signalés comme tels.

Les compétences sont réparties entre les deux organes. Le comité oriente et décide : admissions et exclusions, organisation des activités, communication, application des statuts, montant de la cotisation. Le bureau exécute et administre : convocation des assemblées, gestion financière, engagement de personnes, emprunts, sécurité des données.

Pourquoi

Deux raisons. D'abord, ouvrir le comité à celles et ceux qui veulent s'investir sans reprendre l'une des trois charges statutaires. Cela offre ainsi un espace d'engagement intermédiaire qui n'existait pas, alors même que plusieurs personnes contribuent déjà régulièrement à la vie de l'association. Ensuite, inscrire la co-fonction dans les statuts. Partager une présidence ou un secrétariat rend la charge soutenable et sécurise la continuité en cas d'empêchement ; les anciens statuts ne l'interdisaient pas mais ne la prévoyaient pas non plus, ce qui laissait la porte ouverte aux contestations.

À noter

Le mécanisme des membres sollicités « avec voix consultative » disparaît. Ces personnes ont désormais vocation à siéger au comité comme membres de plein droit, ce qui est à la fois plus simple et plus respectueux de leur engagement.

2. Décisions du comité : la voie de circulation est reconnue

Article 14

Ce qui change

L'ancien texte posait un quorum de présence : l'ancien Comité — donc un organe de trois personnes — était réputé valablement réuni dès que deux de ses membres étaient présents. Le nouveau texte retient une règle de majorité mais appliquée au comité élargi : une décision est valable si elle est validée par la majorité de ses membres. Les titulaires d'une co-fonction sont comptés individuellement. La voie de circulation est donc désormais acceptée dans les nouveaux statuts.

Pourquoi

Le comité travaille en continu, le plus souvent par échanges écrits, et beaucoup de décisions ne justifient pas la convocation d'une séance. La nouvelle formulation valide expressément cette pratique : ce qui compte n'est plus la présence physique simultanée, mais l'adhésion effective d'une majorité.

3. La cotisation devient une condition d'adhésion

Articles 5.1, 5.4, 6.3, 16

Ce qui change

Le paiement de la cotisation annuelle devient une condition sine qua non de la qualité de membre. Son non-paiement entraîne la perte de cette qualité. En cas de démission ou d'exclusion, elle n'est pas remboursée. Son montant est fixé par le comité.

Pourquoi

Il s'agit de savoir, à tout moment, qui est membre. Une association qui vote, élit et exclut a besoin d'un corps électoral déterminable sans ambiguïté ; la cotisation en est le marqueur le plus simple et le moins arbitraire — elle repose sur un acte volontaire et vérifiable, et non sur une appréciation. Le non-remboursement évite en outre des discussions au cas par cas lors des départs en cours d'exercice.

4. L'assemblée générale devient réellement souveraine

Articles 9, 11, 24

Ce qui change

Les anciens statuts subordonnaient à « l'accord du Comité » — c'est-à-dire de l'organe correspondant à l'actuel bureau — les décisions de modification des statuts et de dissolution de l'association. Cette condition est supprimée.

Pourquoi

Il s'agit d'une correction. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; lui opposer un droit de veto de l'exécutif sur les décisions les plus fondamentales contredisait ce principe et était difficilement défendable au regard des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La logique est rétablie : le comité propose, l'assemblée dispose.

5. Des majorités proportionnées à l'enjeu

Articles 9, 11

Ce qui change

Toute modification des statuts exigeait auparavant la majorité des deux tiers des membres présents. Désormais, cette majorité qualifiée est réservée aux articles qui touchent à l'identité de l'association :

- l'article 1 (nature de l'association, indépendance politique, neutralité confessionnelle) ;
- l'article 3 (buts, périmètre des activités, soutien aux personnes minorisées) ;
- les articles 24 et 25 (dissolution et dévolution de l'actif).

Toute autre modification est adoptée à la majorité simple des membres présents. La dissolution elle-même reste soumise aux deux tiers.

Pourquoi

Modifier les buts de l'association ou décider de sa dissolution engage l'ensemble des membres et doit reposer sur un large consensus. Ajuster un délai de convocation ou le nombre de vérificateur·rice·x·s des comptes n'a pas la même portée : exiger les deux tiers pour ces points rendait le texte difficile à faire évoluer, sans bénéfice réel pour personne. La présente révision en est l'illustration — des ajustements de fonctionnement, sans rapport avec les valeurs de l'association, ont nécessité une assemblée extraordinaire.

6. Recentrage du périmètre d'activité

Article 3.1

Ce qui change

Les « événements ponctuels de grande envergure s'étendant sur un ou plusieurs jours liés au tango (festivals, marathons, ou similaires) » sont retirés de la liste des activités. Les concerts y sont ajoutés.

Pourquoi

L'association Geneva Queer Tango Meetings a été constituée spécifiquement pour porter ce type d'événements. Maintenir cette mention dans les statuts d'ÉgaliTango créait un chevauchement de buts entre deux associations qui partagent des membres et des personnes dirigeantes. Ce chevauchement porte deux risques concrets : une concurrence entre les deux structures sur les mêmes ressources — subventions, salles, publics, bénévoles — et une situation de conflit d'intérêts pour les personnes actives dans les deux. La suppression clarifie qui fait quoi et protège chacune des deux associations.

Portée réelle

ÉgaliTango conserve l'intégralité de son activité : cours réguliers, stages, practicas, milongas, ainsi que les événements liés à la pratique et à la culture du tango — concerts, projections, débats, rencontres, invitations d'artistes, introduction aux danses et musiques folkloriques.

7. Un exercice social aligné sur le calendrier réel

Article 26

Ce qui change

L'exercice social court désormais du 1er août au 31 juillet, au lieu du 1er mai au 30 avril.

Pourquoi

Les statuts imposent la tenue de l'assemblée générale ordinaire dans les trois mois suivant la clôture des comptes. Avec une clôture au 30 avril, l'échéance tombait fin juillet — en pleine période de vacances, au pire moment pour réunir les membres. Le nouveau calendrier reporte l'échéance à fin octobre et permet de tenir l'assemblée en septembre, à la reprise de la saison. Il correspond aussi au rythme réel de nos activités, qui suit l'année scolaire plutôt que l'année civile.

Transition

Le passage d'un calendrier à l'autre et le changement des personnes au sein du bureau impliquent un exercice de transition raccourci, de mai à août 2026, dont les comptes seront présentés séparément.

8. Assemblée générale : convocation et quorum

Article 8

Ce qui change

Le délai de convocation passe d'un mois à deux semaines. Le quorum de constitution repose désormais sur la présence des deux tiers au moins des membres du comité, les titulaires d'une co-fonction étant comptés individuellement — là où l'ancien texte exigeait, au sein d'un organe de trois personnes, la présence du·de la président·e ainsi que du·de la secrétaire ou du·de la trésorier·e·x.

Pourquoi

Le délai d'un mois s'est révélé rigide sans utilité démontrée ; deux semaines laissent un temps de préparation suffisant tout en permettant de convoquer une assemblée dans un délai raisonnable, notamment en session extraordinaire. Sur le quorum, l'ancienne règle faisait dépendre la validité de l'assemblée de la présence d'une personne unique : un empêchement de dernière minute suffisait à tout bloquer. Une règle fondée sur une proportion de l'organe est plus robuste et plus cohérente avec un comité élargi. Le délai de cinq jours pour l'annonce des points divers reste inchangé.

9. Signature et représentation

Article 22

Ce qui change

Le pouvoir d'engager l'association est réservé aux membres du bureau du comité, sur la base d'une décision du comité. Il reste exercé par signature individuelle.

Pourquoi

Le pouvoir d'engagement suit la répartition des rôles : le comité décide, le bureau met en œuvre. Sous les anciens statuts, ce pouvoir appartenait aux membres du Comité d'alors, soit exactement le même périmètre que l'actuel bureau. Sans la restriction introduite ici, l'élargissement du comité à dix personnes aurait mécaniquement étendu à chacune d'elles le droit d'engager seule l'association — une latitude excessive au regard des responsabilités financières en jeu. Le cercle des signataires reste donc proche de ce qu'il a toujours été. La possibilité d'accorder un mandat ou un pouvoir spécial à un·e·x membre est maintenue pour les besoins ponctuels.

10. Organe de contrôle des comptes

Article 18

Ce qui change.

L'assemblée générale désigne désormais au moins un·e·x vérificateur·rice·x des comptes, au lieu de deux obligatoirement.

Pourquoi

Trouver chaque année deux personnes externes à l'exécutif, disponibles et disposées à examiner les comptes, s'est avéré difficile. Un seuil minimal d'une personne garantit le contrôle sans exposer l'association au risque de se retrouver en défaut statutaire faute de candidat·e·x·s. Rien n'empêche l'assemblée d'en désigner deux ou davantage lorsque c'est possible.

11. Des procédures alignées sur la pratique

Articles 5.2, 6.1, 6.2

Ce qui change

Trois ajustements de procédure :

- Adhésion. L'obligation de passer par un formulaire informatisé sur le site internet et de notifier la décision par e-mail est supprimée. Les demandes sont adressées au comité, sans forme imposée.
- Démission. L'exigence d'une forme écrite est supprimée.
- Recours contre une exclusion. Il doit désormais être adressé par écrit au bureau du comité, alors que l'ancien texte ne précisait ni la forme ni le destinataire.

Pourquoi

Les deux premières dispositions décrivaient des outils que l'association n'utilise pas. Des statuts qui prescrivent une procédure jamais appliquée créent une insécurité inutile : toute admission prononcée hors formulaire aurait pu être contestée. Le troisième point va délibérément dans l'autre sens. Le recours contre une exclusion est l'acte le plus lourd de conséquences pour un membre : il mérite une forme et un destinataire clairs, dans l'intérêt de la personne concernée comme dans celui de l'association. Le délai de recours de 30 jours reste inchangé.

12. Modifications rédactionnelles

Le reste des différences entre les deux versions est de nature formelle et sans effet juridique : généralisation de l'écriture inclusive, harmonisation typographique — « comité » et « assemblée générale » ne prennent plus de majuscule —, reformulations diverses et réordonnement de certaines listes, notamment celle des ressources de l'article 4, désormais classée par ordre d'importance réelle. Le titre de l'article 3.2 passe de « Portée géographique » à « Insertion géographique ». Ces ajustements n'appellent pas de discussion particulière.

Ce qui ne change pas

Restent inchangés sur le fond :

- les buts, valeurs et engagements de l'association, ainsi que le soutien spécifique aux personnes s'identifiant à une minorité (article 3) ;
- le caractère bénévole des fonctions au comité et le régime d'indemnisation des frais (article 17) ;

- le recours à des intervenant·e·x·s et le traitement des conflits d'intérêts (articles 19 et 20) ;
- l'absence de responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association (article 21) ;
- les règles de protection des données (article 23) ;
- la majorité des deux tiers requise pour la dissolution et l'attribution de l'actif à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue (articles 24 et 25).

En vue de l'assemblée

Chacun des points ci-dessus pourra faire l'objet de questions et de discussions en séance. Les demandes de points divers à ajouter à l'ordre du jour doivent être envoyées d'ici au 17 septembre 2026 au plus tard, à l'email admin@egalitango.ch.

Le comité d'ÉgaliTango